



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau-environnement  
Cellule milieux aquatiques et pêche

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 24 août 2021

**ARRÊTÉ n° DDT-2021-1185**

**portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code  
de l'environnement et déclaration d'intérêt général relative à l'aménagement de la rivière du Nom**

**Commune de THÔNES**

**Pétitionnaire : communauté de communes des vallées de Thônes (CCVT)**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 à L181-31, L214-1 à L214-19, L 435-5, R181-1 à R181-56, R214-1 à R214-56 ;

**VU** le code civil, notamment son article 640 ;

**VU** le code forestier, notamment ses articles L112-1, L112-2, L214-13, L341-1 et suivants ;

**VU** le code du patrimoine, notamment l'article R523-9 ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

**VU** le dossier déposé le 18 janvier 2019 par le président de la communauté des communes des vallées de Thônes (CCVT), sise Maison du Canton, 4 rue du Pré de Foire, 74230 THÔNES, représentée par M. Eddy THOVEX, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'aménagement de la rivière du Nom ;

**VU** l'accusé de réception du dossier complet du 7 janvier 2020 comprenant la demande d'autorisation ainsi que la demande de déclaration d'intérêt général ;

**VU** les avis des différents services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique ;

**VU** l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Savoie et de la Haute-Savoie du 13 février 2020 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 16 janvier 2020 ;

**VU** l'avis du service aménagement-risques de la DDT de la Haute-Savoie du 16 janvier 2020 ;

**VU** la demande de compléments du dossier d'autorisation transmise par la DDT de la Haute-Savoie le 23 avril 2020, et les réponses apportées par le pétitionnaire le 7 septembre 2020 puis les 9 octobre 2020 et 15 décembre 2020 ;

**VU** la décision de l'autorité environnementale (DREAL Auvergne Rhône-Alpes) n° 2018-ARA-DP-01211 du 25 mai 2018, après examen au cas par cas, concluant que le projet de n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0432 du 23 février 2021 organisant l'enquête publique, entre le 15 mars et le 30 mars 2021 inclus ;

**VU** la demande d'avis du 9 mars 2021 adressée au conseil municipal de THÔNES dans le cadre de l'enquête publique ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 30 avril 2021 ;

**VU** l'envoi pour information de la note de présentation non-technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST le 5 mai 2021 ;

**VU** les observations du pétitionnaire du 24 juin 2021 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel le 17 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet vise à réduire la vulnérabilité du centre-ville de THÔNES de débordements de la rivière "le Nom" en crue centennale ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs du reprofilage du cours d'eau par abaissement du fond du lit sont, d'une part d'améliorer la capacité hydraulique du Nom et, d'autre part, de mettre au gabarit les ouvrages de traversée présents et à venir et enfin d'améliorer la continuité écologique par arasement de seuil ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté garantissent que les mesures visant à éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement seront mises en œuvre conformément à l'article L122-1-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques pour encadrer la réalisation des travaux, et définir les conditions de surveillance et d'entretien des aménagements réalisés en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'aménagement de la rivière du Nom n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que la CCVT ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

**CONSIDÉRANT** que l'intervention de la CCVT est légitime, du fait de ses compétences ;

**CONSIDÉRANT** le refus tacite du 5 juillet 2021 ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - Refus tacite**

Le refus tacite est rapporté.

### **TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 2 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

Monsieur le président de la communauté des communes des vallées de Thônes (CCVT), sise Maison du Canton, 4 rue du Pré de Foire, 74230 THÔNES, représentée par M. Eddy THOVEX, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux décrits ci-après.

#### **ARTICLE 3 - Objet de l'autorisation**

La présente autorisation environnementale est délivrée pour l'aménagement hydraulique de la rivière du Nom, au titre des articles L214-3, L181-1 et L181-2 du code de l'environnement.

L'aménagement prévu, dernière étape d'un programme d'aménagement initié en 2001, vise à réduire la vulnérabilité du centre-ville de THÔNES de débordements de la rivière "le Nom" en crue centennale.

Le reprofilage proposé du cours d'eau par abaissement du fond du lit permet :

- d'améliorer la capacité hydraulique du Nom ;
- de mettre au gabarit les ouvrages de traversée présents et à venir ;
- d'améliorer la continuité écologique par arasement de seuil.

L'opération est coordonnée avec le projet mené par la commune de THÔNES de création d'un ouvrage de franchissement permettant une liaison entre la RD909 et la rue de Saulne et ce, afin d'améliorer la circulation automobile du centre-ville.

#### **ARTICLE 4 - Localisation des travaux autorisés**

Le projet est localisé sur la commune de THÔNES, dans le département de la Haute-Savoie. Il concerne le cours d'eau du Nom sur un linéaire compris entre le pont du Villaret et la confluence du Nom et du Fier (annexe 1).

#### **ARTICLE 5 - Caractéristiques des travaux autorisés**

Les plans de l'ensemble de l'aménagement sont visibles en annexe 2 [plans des travaux (vues en plans et coupes en travers)].

##### **5.1 – Calage du lit du cours d'eau**

Le lit du cours d'eau est progressivement abaissé à partir de 0,1 m en amont de la confluence avec le Fier pour atteindre 0,8 m au droit pont Neuf et retrouver le niveau du lit naturel au droit de Mobalpa.

En remplacement du seuil de la Reisse et pour caler le profil en long du Nom, 4 seuils sont mis en œuvre avec des hauteurs de chute de 0,7 m, 0,9 m, 0,9 m et 0,96 m de l'amont vers l'aval.

Leur localisation est décrite en annexe 2.

Chacun des seuils a une pente longitudinale moyenne de 5 % et un profil en V avec un devers de 3 % pour concentrer les écoulements d'étiage, augmenter la lame d'eau aux faibles débits. Chaque rampe d'enrochements intègre des blocs saillants et des fosses de repos facilitant la montaison des espèces piscicoles. Le principe de disposition de ces blocs est précisé en annexe 3 : principes d'aménagements des seuils et des radiers.

##### **5.2 – Secteur société Mobalpa**

Entre le seuil au droit de la société Mobalpa et le futur pont, un cheminement cycliste et piéton est aménagé sur la berge droite. Le terrassement est réalisé sur une épaisseur d'environ 0,8-1,0 m et une largeur de 4 m sur une longueur de 350 ml. La risberme est végétalisée avec des arbustes en haut de berge. Le talus côté route départementale est enherbé.

De l'amont vers l'aval, deux rampes en enrochements libres (0,7 et 0,9 m de chute) sont mises en œuvre sur un linéaire de 26 ml et 31 ml. Leurs berges sont protégées par des caissons végétalisés.

Sur ce secteur, la ripisylve en rive gauche est partiellement coupée afin de garantir un maintien d'une continuité boisée sur l'ensemble du linéaire. Les coupes sont sélectives et se font au cas par cas.

##### **5.3 – Nouveau pont entre RD909 et rue de Saulne**

Le nouveau pont reliant la RD909 et la rue de la Saulne a une portée de 14 m, une largeur de 13,6 m assurant une circulation à deux voies et une ouverture de 4 m.

Un radier en enrochements libres est mis en œuvre sous l'ouvrage de traversée. Les berges sont constituées de murs cyclopéens en gros blocs liés au béton sur 47 ml. Le radier est aménagé sur le même principe que les seuils afin de faciliter le franchissement piscicole (profil en devers de 3 %, blocs saillants, fosses, macrorugosité).

##### **5.4 - Entre le nouveau pont et le futur ouvrage de traversée**

Entre l'aval du nouveau pont et la passerelle de la gare représentant 220 ml, les berges sont protégées par des caissons végétalisés. Le fond du Nom abaissé de 1,3 m à 1,5 m est reconstitué avec un régalage d'alluvions issues des terrassements du lit sur 40 cm d'épaisseur pour assurer la reconstitution du plancher alluvial. En rive droite, la risberme comprenant le cheminement piéton est prolongée.

La berge gauche est rehaussée sur 30 ml, 70 m en amont de la passerelle. Les coupes de la ripisylve en rive gauche sont réalisées de manière sélective et au cas par cas afin de maintenir un cordon boisé.

### **5.5 – Au droit du futur ouvrage de traversée**

La future passerelle réalisée en remplacement d'un ouvrage existant a une portée de 14 m. Un radier en enrochements libres est mis en œuvre sous le futur ouvrage de traversée. Les berges sont constituées de murs cyclopéens en gros blocs liés au béton sur 25 ml.

Hormis la pente longitudinale de 5 %, le radier est aménagé sur le même principe que les seuils afin de faciliter le franchissement piscicole (profil en devers de 3 %, blocs saillants, fosses, macrorugosité).

### **5.6 – Entre le futur ouvrage de traversée et le vieux pont**

Un mur cyclopéen comprenant une couverture du parement par un platelage en pierres de 60 x 80 cm de couleur grise est mis en œuvre en berge gauche conformément aux préconisations de l'architecte des bâtiments de France.

La voie douce est positionnée en haut de berge. La perte de section liée à la suppression de la risberme est compensée par une surlargeur du lit du cours d'eau.

La berge droite est confortée par des caissons végétalisés.

Le fond du Nom sera reconstitué avec un régalage d'alluvions issues des terrassements du lit sur 40 cm d'épaisseur pour reconstitution du plancher alluvial.

### **5.7 – Au droit du vieux pont**

Les deux appuis du vieux pont sont consolidés par :

- un peigne de micro-pieux avec un diamètre de forage de 230 mm de 6 m de longueur avec un espacement de 0,6 m ;
- une ligne d'ancrage de barre type R38 8S espacée de 2 m et de longueur comprise entre 4 et 8 m ;
- un parement BP armé de 20 cm d'épaisseur avec une lierne supplémentaire.

### **5.8 - Entre le vieux pont et le pont Neuf**

Un seuil d'une hauteur de chute de 0,9 m, constitué d'une rampe en enrochements libres, est mis en œuvre sur 30 ml et comprend les caractéristiques communes à tous les seuils et précisées en 4.1.

La berge droite est reconstituée et confortée par une assise en enrochements bétonnés surmontée par un caisson végétalisé. Le recollement au terrain existant se fera par un talus végétalisé avec un fruit de 3/2.

En pied de berge gauche, les murs existants sont confortés par une reprise en sous-œuvre avec une rangée de micro-pieux de 230 mm de diamètre espacés de 0,6 m ancrés à 6 m de profondeur.

Dans les secteurs hors bâtis, une ligne d'ancrage est mise en place (barre type R38 8S espacée de 2 m et de longueur 6 m).

Le fond du Nom est reconstitué avec un régalage d'alluvions issues des terrassements du lit sur 40 cm d'épaisseur.

## **5.9 - Entre le pont Neuf et la confluence avec le Fier**

Les longrines béton laissées après la construction du pont Neuf sont découpées et évacuées. Le fond du Nom est reconstitué avec un régalage d'alluvions issues des terrassements du lit sur 40 cm d'épaisseur.

En pied de berge droite, les murs existants sont confortés par une reprise en sous-œuvre par recépage des palplanches existantes et remplissages du pied de mur en enrochements bétonnés.

En rive gauche, les palplanches existantes sont recépées et le pied de parement est conforté en enrochements bétonnés.

En amont et en aval du pont Neuf est mis en place un radier de 10 m de longueur, dont l'objectif est d'améliorer la transition des débits au regard de la performance hydraulique du dit pont.

Ils sont constitués d'une rampe en enrochements libres de 0,8 % de pente aménagée avec un profil en V et un dévers de 3 %.

Le seuil de protection de la conduite eaux usées est repris et constitué d'une rampe en enrochements libres d'une hauteur de chute de 0,96 m sur un linéaire de 31 m et comprend les mêmes caractéristiques communes à tous les seuils et précisées en 4.1.

### **5.10 – Reconstitution du lit du cours d'eau**

La reconstitution du matelas alluvial et la diversité d'habitats favorables à la vie piscicole est visée sur l'ensemble du linéaire remanié.

Au niveau des ouvrages de traversée, le pavage du fond du lit respecte la macrorugosité définie sur l'ensemble du linéaire, avec un ajustement maximum des blocs à plus ou moins 20 cm du fond du lit.

Le fond du cours d'eau est reconstitué avec un régalage d'alluvions issues des terrassements du lit sur 40 cm d'épaisseur et dont la granulométrie est représentative du fond existant. Des blocs de diversification sont disposés dans le lit en respectant une densité de 1 par 50 m<sup>2</sup>.

Un lit d'étiage est mis en œuvre afin de concentrer les eaux en période d'étiage.

La diversification de la taille des blocs, la mise en place de blocs saillants et la création de fosses sont à mettre en œuvre en prenant en compte la potentialité des milieux favorables pour la vie piscicole avant travaux. L'article 12.3 en précise les modalités.

### **5.11 – Piste cyclable**

L'aménagement de la piste cyclable en rive droite du Nom est constituée d'un enrobé classique, avec une épaisseur de 0,06 cm en béton bitumeux et ne prévoit aucun système d'éclairage.

### **5.12 - Ripisylve**

Le projet prévoit la coupe d'une partie de la ripisylve (cf. annexe 5) :

- en rive droite, du nouveau pont à la confluence, l'ensemble des boisements de berge est coupé. Sur l'amont du nouveau pont, la partie basse de la ripisylve est conservée, impliquant une coupe partielle ;
- en rive gauche, la ripisylve est supprimée au droit des ouvrages de franchissement à mettre en place (futur ouvrage de remplacement de la passerelle piétonne et pont).

## **ARTICLE 6 - Réglementation et rubriques concernées**

Les travaux d'aménagement relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement.

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales</b>
<b>3110</b>	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
<b>3120</b>	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement</p>	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3140</b>	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)</p> <p>2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)</p>	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié
<b>3150</b>	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochets :</p> <p>1° destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A)</p> <p>2° dans les autres cas (D)</p>	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

<p><b>3210</b></p>	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> (A)  2° inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)  3° inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir</p>	<p>Autorisation</p>	<p>Arrêté du 30 mai 2008</p>
<p><b>3220</b></p>	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A)  2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur</p>	<p>Autorisation</p>	<p>Arrêté du 13 février 2002 modifié</p>

Compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées (cf. titre III), la présente ne constitue pas une autorisation de destruction des espèces protégées.

#### **ARTICLE 7 - Maîtrise foncière**

Tels que définis dans le dossier, au vu de la cohérence de l'unité hydrographique d'intervention, et sous les conditions ci-après, ces travaux sont déclarés d'intérêt général en application des articles L211-7 du code de l'environnement et L151-36 du code rural. Ainsi, la collectivité est autorisée à entreprendre l'exécution des travaux relatifs à la présente autorisation sans avoir recours à l'acquisition ou l'expropriation foncière.

### **TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)**

#### **ARTICLE 8 – Objet de la DIG**

Le recalibrage du cours d'eau "le Nom" permet la réduction de la vulnérabilité de la ville de THÔNES en améliorant le transit de la crue centennale.

Les modélisations hydrauliques appliquées aux aménagements proposés démontrent la suppression de l'inondation du centre-ville en crue centennale.

Le remplacement du seuil de la Reisse par 4 seuils, tous franchissables, permet le rétablissement de la continuité écologique sur le secteur de la traversée de THÔNES.



## **ARTICLE 9 – Modalités des travaux**

Les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Ils sont réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur les propriétés riveraines, ainsi que sur les milieux naturels.

## **ARTICLE 10 – Conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains**

### **10-1 – Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité**

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

Cette intervention en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des petits travaux d'entretien du lit et des berges cours d'eau, présente un caractère facultatif.

La collectivité peut cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informe les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié, y compris par avis dans la presse locale et par affichage en mairie.

### **10-2 – Fondement de l'intervention de la collectivité**

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

### **10-3 – Information des propriétaires riverains**

Préalablement à la réalisation des travaux d'aménagement définis dans le présent arrêté, le bénéficiaire informe les propriétaires riverains de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles par voie d'affichage en mairie, par un affichage sur site et par un courrier d'information à chaque riverain.

L'information des propriétaires riverains est faite d'un délai préalable suffisant pour leur permettre de solliciter, s'ils le souhaitent, des informations complémentaires sur les travaux projetés.

### **10-4 – Accès aux parcelles**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer, sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement.

L'accès au cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques, en longeant les berges ou en circulant dans le lit si le débit permet un passage hors d'eau.

Dans le cas particulier où l'accès au cours d'eau n'est pas possible de cette manière, le bénéficiaire est habilité à pénétrer sur les parcelles non-riveraines du cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants. Il assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès au cours d'eau pour les interventions que le bénéficiaire serait conduit à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

#### **10-5 – Droit de pêche**

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche du propriétaire riverain pourra être exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, pour les sections de cours d'eau concernées par les travaux, par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des pêcheurs en rivières du secteur d'Annecy ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

#### **ARTICLE 11 – Répartition des dépenses**

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le bénéficiaire. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

#### **ARTICLE 12 – Durée de la déclaration d'intérêt général**

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Elle devient caduque si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans.

**Elle peut être renouvelée pour une durée de 5 années sur demande du bénéficiaire présentée aux services de l'État trois mois avant l'échéance et accompagnée d'un bilan des opérations réalisées.**

### **TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MILIEUX AQUATIQUES**

#### **ARTICLE 13 - Prescriptions spécifiques**

##### ***13-1 - Périodes de réalisation du chantier***

Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1er novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons.

##### ***13-2 - Avant le démarrage du chantier***

Le bénéficiaire informe la DDT de la Haute-Savoie, service eau-environnement (ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr), en charge de la police de l'eau, et l'office français de la biodiversité (OFB, mail SD74@ofb.gouv.fr) du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de fin de chantier, dans un délai d'au moins 15 jours avant l'opération.

Le maître d'ouvrage doit faire procéder aux pêches électriques de sauvegarde du peuplement piscicole, à ses frais, par un organisme agréé.

Le bénéficiaire désigne un responsable "environnement" qu'il missionne explicitement pour toute la durée du chantier ainsi que pour les missions de suivi. Le maître d'œuvre peut faire office de responsable environnement s'il en a les compétences. Ce dernier veille, en concertation avec les entreprises intervenant dans la réalisation des travaux, au respect des dispositions du présent arrêté visant à préserver le milieu naturel.

Quinze jours avant la date de commencement des travaux, les coordonnées du responsable "environnement" sont communiquées par le maître d'ouvrage au service environnement de la DDT ([ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr)).

### **13-3 - Durant l'exécution des travaux**

#### Délimitation des emprises

L'emprise au sol du chantier est réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

#### Gestion des écoulements

Pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau au point de rejet des eaux pluviales, les travaux sont réalisés à sec (les eaux seront provisoirement détournées).

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Des mesures et installations sont mises en œuvre pour limiter le départ des matières en suspension (MES) et éviter toute pollution, notamment par les laitances de béton.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter et limiter la production de boues et le ruissellement de celles-ci vers les cours d'eau, routes, parkings et les zones sensibles préalablement délimitées.

Des arases sont terrassées avec contre-pente amont et fossés de collecte afin de limiter les ruissellements de pente.

Le dimensionnement des éventuels ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doivent permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

La dérivation des eaux est réalisée par demi-section avec la mise en place de batardeaux à l'amont et l'aval afin de concentrer les eaux dans une buse souple d'un diamètre minimum de 1 200 mm.

Des dispositifs filtrants (paille, géotextile) sont placés systématiquement à l'aval des travaux. Ces dispositifs sont suivis et entretenus (renouvellement) afin d'éviter toute diminution de leur efficacité.

Les eaux de fouille sont pompées et redirigées vers un système de décantation.

#### Mesures de préservation du peuplement piscicole

Avant le démarrage des travaux, un recensement des milieux favorables à la vie piscicole (fosses, caches) est réalisé et transmis aux services de l'État chargés de la police de l'eau (DDT et OFB). Ce document doit servir d'aide à la reconstitution des habitats favorables, a minima, équivalents à la richesse actuelle du milieu.

Des planches d'essai concernant des aménagements sensibles pour la faune piscicole (seuils, sabots, protection de berge, blocs de diversification et caches) sont réalisées et présentées aux différents acteurs du monde piscicole (fédération départementale des AAPPMA, OFB, AAPPMA des pêcheurs en rivières du secteur d'Annecy, DDT) avant généralisation sur le tronçon en travaux.

Avant le démarrage des travaux, un protocole de suivi des populations piscicoles est établi et transmis pour validation aux services de l'État chargés de la police de l'eau (DDT et OFB). Ce document doit comprendre :

- les recensements historiques réalisés sur ce secteur ainsi que tout recensement utile et nécessaire à la précision d'un état initial ;

- un inventaire des milieux favorables à la faune piscicole avant aménagement ;
- les pêches électriques réalisées pendant les travaux ;
- un inventaire des milieux favorables à la faune piscicole après aménagement ;
- les pêches électriques post travaux réalisées à intervalle régulier ;
- l'AAPPMA des pêcheurs en rivières du secteur d'Annecy et la fédération départementale des AAPPMA sont consultées pour l'établissement de ce protocole.

La pêche électrique est prescrite d'office sur l'ensemble du linéaire concerné par l'aménagement.

Les pêches électriques sont réalisées de manière concomitante avec la mise en place des moyens de détournement des eaux. Les individus piégés au sein des systèmes de dérivation sont récupérés.

Les individus capturés sont relâchés au droit du cours d'eau du Nom, le plus favorable à leur survie.

### Prévention des pollutions

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

La circulation des engins dans le lit mineur est limité au strict minimum. Les travaux d'approfondissement sont réalisés tant que possible depuis le sommet des berges.

Le stationnement des engins de chantier est réalisé sur des plate-formes étanches spécialement conçues, prévenant totalement la possibilité de pollution accidentelle du milieu naturel.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes. Un traitement approprié des eaux de lavage doit être mis en place par le pétitionnaire.

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se font sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont éloignées du cours d'eau et stockées sur une géomembrane semi-enterrée afin d'éviter leur infiltration dans le sol. Ces stocks doivent être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier sont évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Les installations sanitaires sont équipées de fosses étanches pour récupérer les eaux-vannes et les eaux usées.

Le tri des déchets de chantier comprend l'organisation du tri avec toute sa logistique permettant un tri minimal des déchets suivants : déchets inertes, déchets d'emballages, déchets de bois souillé ou traité, déchets métalliques, autres déchets industriels banals, déchets dangereux ou toxiques, DIS.

Tous les déchets de chantier sont évacués en suivant la filière appropriée.

### Gestion des déblais

Une partie des déblais est conservée sur place pour reconstitution du matelas alluvial d'une épaisseur de 0,4 m au droit du nouveau du lit du Nom.

Une partie des déblais est valorisée sur place pour réutilisation au sein des massifs drainants ou des couches de transition sous enrochements.

Une autre partie des déblais est stockée provisoirement sur une parcelle communale pour tri en attente de réinjection.

Les déblais non-réutilisables sont évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'ensemble des volumes transportés sont consignés (date et volume).

### Lutte contre les espèces invasives

Le responsable "environnement" veille à la mise en œuvre des mesures suivantes permettant de lutter contre les espèces invasives.

### **Mesures préventives**

#### Balisage

Les secteurs d'implantation des différentes espèces invasives localisés en annexe 4, et les éventuelles stations supplémentaires repérées avant le démarrage des interventions par l'écologue en charge du suivi du chantier, font l'objet d'un balisage de façon à éviter la propagation des invasives sur d'autres secteurs.

Sur les zones proches des emprises et des accès travaux, ce repérage permet de matérialiser et neutraliser les zones contaminées par des barrières ou clôtures qui sont maintenues durant toute la durée du chantier.

Sur les foyers situés au sein des emprises des travaux, ce repérage permet d'évaluer qualitativement et quantitativement les matériaux contaminés et nécessitant un traitement spécifique.

Les berges non-contaminées sont bâchées. Un barrage filtrant est installé en aval des travaux. Un passage avec une épuisette à petite maille est effectué avant démontage du barrage afin de retirer les éventuels débris d'invasives.

#### Circulation et nettoyage des engins

Pour les engins ayant travaillé dans des zones infestées, les éléments rentrés en contact avec les invasives sont nettoyés entièrement à chaque fin de poste ou avant un changement d'activité ou de lieu pour éviter leur dissémination.

En particulier, une station de lavage de roues est mise en place, empruntée par les engins en entrée et sortie de chantier.

Cette station est installée en lit majeur et peut se présenter sous la forme d'un passage à gué, avec bac de récupération d'eau et matériaux en aval. Ce bac est vidé régulièrement et les produits récupérés évacués en filière adaptée.

## **Mesures curatives**

Pour les engins transportant des débris d'invasives et matériaux contaminés par ces espèces, un nettoyage complet est réalisé, y compris de la benne, sur une station de lavage permettant la récupération et l'évacuation en filière agréée des produits récupérés.

Lors du transport, les engins sont bâchés. Les opérations de chargement/déchargement sont soignées afin d'éviter toute perte d'éléments de dissémination.

Une surveillance et un suivi des espèces invasives est mis en place sur les voiries empruntées par ces engins.

Une surveillance de la zone de travaux, avec récolte des rhizomes, parties aériennes et autres rémanents, est assurée durant toute la durée du chantier. Les jeunes pousses sont arrachées manuellement tout au long de la saison végétative.

Une fois les terrassements terminés, un ensemencement est effectué dans les meilleurs délais afin de limiter les risques de prolifération des invasives.

### Traitements particuliers en phase travaux

Les pieds et massifs présents au droit de la zone d'étude sont coupés ; les résidus sont envoyés en incinération.

Pour le buddleia de David, le pied est dessouché avec envoi des restes à l'incinération.

Pour la renouée du Japon, la localisation du massif coupé est marquée par un balisage situé autour du pied. Les matériaux contaminés sont déblayés et enfouis sous la nappe au niveau des seuils et radier. Ils sont provisoirement stockés et recouverts par des bâches.

De manière générale, les produits de fauche et de débroussaillage sont triés (présence ou absence d'invasives) et évacués en vue de leur destruction/valorisation. Les fauches sont réalisées avant floraison.

Les matériaux importés (blocs pour les enrochements) sont exempts de toute contamination par des éléments de propagation d'espèces invasives. Une fiche d'agrément est remise par le bénéficiaire afin de s'assurer de l'absence de contamination

### Modalités de réinjection

Les matériaux sont réinjectés dans le Fier, sur le tronçon "plaine d'Alex", prioritairement sur :

- un site amont, à la sortie du contre-seuil du seuil naturel ;
- un site intermédiaire au droit de la pointe de la ZAC de la Perrière ;
- un site aval au droit des plate-formes de stockage (aval de la confluence du Nant de la Perrière).

La localisation de ces sites et des cordons de réinjection est détaillée en annexe 6 intitulée "localisation et modalités de réinjection des matériaux sur la plaine d'Alex".

D'autres sites potentiels présents en aval pourront être proposés en cas de saturation des sites précédents et seront soumis à validation des services police de l'eau avant mise en œuvre.

Les matériaux réinjectés présentent des caractéristiques semblables aux matériaux présents dans le Fier sur le tronçon "plaine d'Alex", soit une frange granulométrique observée de :

D30 = 20 à 30 mm ; D50 = 40 mm et D90 = 90-100 mm (gamme granulométrique étendue de [20-100]).

Des franges granulométriques supplémentaires sont autorisées :

- matériaux de 5-20 mm à condition de ne pas excéder plus de 20 % du volume de réinjection ;
- matériaux de 100-200 mm, au droit du site amont, à condition de ne pas excéder plus de 10 % du volume de réinjection ;
- matériaux de 100-300 mm, au droit des sites intermédiaire et aval, à condition de ne pas excéder plus de 30 % du volume de réinjection.

La frange granulométrique de 0-5 mm n'est pas autorisée afin de limiter toute turbidité du cours d'eau et le colmatage du substrat à l'aval.

Les matériaux sont réinjectés en période d'étiage, sous forme de cordons en pied de berge longitudinalement au cours d'eau, sur des bancs hors d'eau, au plus près du chenal en eau.

Les dépôts sont évités sur des terrains situés au-dessus de 1 m du fil d'eau d'étiage afin de limiter leur fixation et leur végétalisation.

Les cordons de réinjection actives n'excèdent pas 2 m de haut et 1 m de large en crête pour la gamme granulométrique [5-100].

Des recharges de 0,5 m en matériaux sont autorisées sur toute la largeur du lit et sur un linéaire de 100 m en préservant un chenal d'étiage préférentiel pour la seule gamme granulométrique [100-300] au droit des sites intermédiaire et aval. Cet apport en matériaux grossiers en fond de lit n'est pas sélectif pour la circulation piscicole.

Un cordon de stockage temporaire de matériaux contre la berge gauche en intrados du méandre en bout de ZA de la Perrière est autorisée sur 200 ml à raison de 30 m<sup>3</sup>/ml avant d'être repris et réinjectés dans les conditions décrites précédemment. Un levé topographique de ces stocks est réalisé pour faciliter le suivi des matériaux.

Le trafic des engins est raisonné afin de limiter le compactage des matériaux alluvionnaires et faciliter leur reprise par le cours d'eau.

Les fosses en eau sont repérées et évitées par les travaux de remblaiement.

En cas de dépôt de matériaux en contact avec les eaux, une dérivation des eaux est mise en place ; une pêche électrique est réalisée de manière concomitante. Tous les moyens disponibles sont mis en œuvre afin d'éviter toutes pollutions des eaux par les fines ou par les hydrocarbures.

Les services de police de l'eau (DDT et OFB) sont prévenus systématiquement de la date d'intervention dans le lit mineur et sont destinataires des suivis de chantier.

Le volume de matériaux réinjecté est limité à 7 000 m<sup>3</sup> par an. Tout dépassement de ce volume fait l'objet d'une demande justifiée auprès des services police de l'eau.

#### **13-4 - Après les travaux**

Le bénéficiaire s'assure de la remise en état et de la réparation des ouvrages, accès ou terrains qui auraient été dégradés à l'occasion des travaux.

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, ouvrages de dérivation des eaux, buses et franchissements...) et mis en place provisoirement, sont retirés du lit du cours d'eau, lequel est remis en état et revégétalisé sur ses berges.

À l'issue des travaux, les sites d'intervention, aires de stockage, bases de vie, accès et l'ensemble des emprises du chantier sont nettoyés, remis en état et revégétalisés.

Si le lit et les berges du cours d'eau ou des zones sensibles délimitées sont dégradés pendant les travaux, ils sont restaurés à l'issue des travaux (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Le bénéficiaire veille au bon entretien des installations mises en place et à la bonne reprise de la végétation. Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations) y compris les caissons végétalisés, un suivi de la reprise de la végétation est réalisé par le pétitionnaire pendant au moins 3 ans.

#### **ARTICLE 14 - Moyens de surveillance et de contrôle des aménagements**

La gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

##### **14-1 - Gestion durant le chantier**

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- délimitation stricte des emprises du chantier qui est clôturé, interdit au public afin de réduire les risques d'accidents ;
- mise en place de panneaux signalétiques d'entrées et sorties d'engins pour réduire les risques d'accidents par collision ;
- arrosage autant que de besoin des zones terrassées et des voies de chantier, afin de limiter l'envol de poussières ;
- aménagement des abords du chantier afin d'apporter le moins de nuisances visuelles possibles ;
- évacuation des matériaux en excès hors du site en centre de stockage adapté ;
- nettoyage du site après achèvement des travaux.

Le bénéficiaire signale au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau, la mise en évidence d'une pollution des eaux et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier (voir article 9).

Pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

Les comptes-rendus de chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT74 ([ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr)).

##### **14-2 - Gestion des ouvrages en service**

Le bénéficiaire veille au bon entretien des ouvrages et installations mis en place (cf. le plan des ouvrages en annexe 2). Ainsi, une visite régulière des aménagements (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important) permet de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien sont nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le bénéficiaire avise au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.



Si nécessaire, à la demande de cette administration, le bénéficiaire doit entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il peut en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

L'entretien de la végétation comprend les objectifs suivants :

- limiter la colonisation des enrochements afin d'éviter la déstabilisation des blocs ;
- favoriser le développement des arbustes des caissons végétalisés (taille à 2 m les premières années) ;
- conserver la ripisylve épargnée par l'aménagement ;
- éviter le développement d'espèces invasives sur les sols mis à nu.

#### **ARTICLE 15 - Moyens d'intervention en cas d'incident**

Le bénéficiaire prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers, risques ou inconvénients sur les biens et l'environnement imputables aux projets objet de la présente autorisation.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau ([SD74@ofb.gouv.fr](mailto:SD74@ofb.gouv.fr) et [ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr)).

##### ***15-1 - En cas de pollution accidentelle***

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Les pollutions sont ensuite évacuées vers un centre de traitement approprié.

Le personnel doit être formé aux mesures d'intervention.

##### ***15-2 - En cas de risque de crue***

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

### **TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE**

Une carte présentant la synthèse des principales mesures figure en annexe 5.

#### **ARTICLE 16 – Mesures de réduction**

##### **MR1. Conservation partielle de la ripisylve**

La ripisylve est conservée sur un linéaire d'environ 385 ml (110 ml en rive droite et 275 ml en rive gauche) afin de maintenir un cordon boisé le long du cours d'eau, notamment sur les secteurs amont (secteur Mobalpa et au niveau du futur ouvrage de traversée) afin de garantir une continuité écologique sur ces secteurs.

En rive droite, la ripisylve est supprimée depuis le nouveau pont à créer, pour la création de la risberme et de la piste cyclable.

En amont du pont à créer, la ripisylve est coupée partiellement pour la création de la risberme.

La partie basse de la ripisylve (secteur de Mobalpa) est ainsi conservée.

En rive gauche, la ripisylve est supprimée au niveau du nouveau pont et du futur ouvrage de traversée.

Elle est partiellement conservée sur sa partie haute entre les deux ouvrages et au niveau du secteur de Mobalpa. La strate arbustive est maintenue sur ce secteur.

Les arbres et arbustes situés au-dessus de 1,5 m de berge sont repérés préalablement aux interventions par l'écologue en charge du suivi du chantier. Ils sont conservés de manière à garantir une ripisylve quasi continue sur les secteurs concernés (à partir de Mobalpa jusqu'au futur ouvrage de remplacement de la passerelle).

L'annexe 5 localise le linéaire de ripisylve conservé.

### **MR2. Adaptation des périodes de travaux**

Les abattages d'arbres sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 28 février, afin d'éviter les périodes de reproduction, notamment de l'avifaune.

Les arbres favorables aux chiroptères préalablement repérés par l'écologue en charge du suivi du chantier sont abattus entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre afin d'éviter les périodes de reproduction et d'hibernation des chiroptères.

### **MR3. Modalités d'abattage des arbres**

Le nombre d'arbres à abattre est d'environ 25 à 30 sujets en rive gauche, entre la passerelle piétonne et l'amont de Mobalpa.

Les arbres d'un diamètre important et disposant de cavités et/ou d'écorce décollée, favorables notamment aux chiroptères, font l'objet d'un repérage et d'un marquage par l'écologue en charge du suivi du chantier.

Les arbres ne pouvant pas être évités sont abattus d'un seul tenant ou par tronçons de longueur importante, retenus à l'aide de treuil et de cordes afin d'amortir leurs chutes. Les arbres abattus sont laissés en place 48 h avec ouverture de la cavité vers le haut pour permettre aux individus de sortir.

Les abattages sont réalisés depuis la berge, ou lorsque le lit aura été mis en assec, afin d'éviter le départ de MES et de restes de coupes dans l'eau.

### **MR4. Végétalisation des berges**

La végétalisation des berges est réalisée sur un linéaire de 1 050 m, au moyen de caissons végétalisés constitués d'essences adaptées au contexte rivulaire et d'origine locale.

Les caissons végétalisés sont calés, au point le plus bas, à 35 cm au-dessus du niveau d'eau correspondant au module. Ils seront en eau à partir de 6 m<sup>3</sup>/s, soit deux fois le module.

Les espaces décaissés et remblayés des haut de talus sont revégétalisés avec un mélange grainier d'origine locale et basé sur les espèces recensées lors du diagnostic écologique

### **MR5. Installation de nichoirs et de gîtes sur le tronçon aménagé**

- 8 gîtes favorables aux chiroptères sont installés :

\* 4 gîtes sont mis en place sur les arbres conservés,

\* 4 gîtes sont mis en place sous des ouvrages d'art : 2 gîtes sous le pont Neuf et 2 gîtes sous le pont de liaison à créer entre la rue de la Saulne et la RD909 ;

- 9 nichoirs favorables à l'avifaune sont installés :

- \* 5 nichoirs favorables aux espèces forestières sont mis en place sur des arbres de taille conséquente,
- \* 4 nichoirs favorables aux espèces des milieux rivulaires (cinclon plongeur et bergeronnette des ruisseaux) sont installés : 2 nichoirs sous le pont Neuf et 2 nichoirs sous le pont de liaison à créer entre la rue de la Saulne et la RD909.

Les modalités d'installation sont définies par l'écologue en charge du suivi du chantier, notamment la localisation précise et l'orientation des nichoirs et gîtes, la disposition en "grappe" des gîtes à chiroptères.

#### **MR6. Mise en place d'abris favorables aux reptiles**

Des tas de branchages issus des coupes et de bois morts sont mis en place afin de constituer des abris favorables aux reptiles et aux insectes, aux emplacements favorables définis par l'écologue en charge du suivi du chantier.

#### **ARTICLE 17 – Mesures d'accompagnement**

Pour veiller au bon déroulement des travaux et à l'application des mesures d'évitement et de réduction, un écologue intervient pendant la durée des travaux et une fois les aménagements achevés.

Il réalise une sensibilisation du personnel des entreprises sur les enjeux environnementaux, lors de la réunion de démarrage du chantier.

Pendant les travaux, l'écologue a pour missions de :

- définir des mesures de protection et méthodologies d'exécution en concertation avec les services de l'État lors de la phase préparatoire ;
- effectuer une visite bimensuelle (en moyenne, certaines phases pourront nécessiter une présence accrue), rédiger un compte-rendu de visite transmis au bénéficiaire et aux services de l'État.

L'écologue veille notamment au respect :

- du balisage des emprises ;
- des précautions permettant de lutter contre les espèces invasives et contre les pollutions ;
- du calendrier d'intervention basé sur la biologie des espèces.

#### **ARTICLE 18 – Mesures de suivi**

Une fois les travaux terminés, un protocole de suivi est mis en place afin de vérifier l'évolution des milieux.

Le suivi concerne :

- la végétation (flore et habitats), afin notamment d'attester de la bonne reprise de la végétation de berge ;
- l'avifaune ;
- les insectes ;
- les mammifères dont les chiroptères ;
- les reptiles.

Les suivis sont effectués à N+3, N+5, N+10 et N+15 (N étant l'année de réalisation des travaux) et les résultats comparés aux données de l'état initial.

Un suivi spécifique des espaces invasives est effectué à N+1, N+2, N+3, N+5 et N+10 (N étant l'année de réalisation des travaux), sur l'emprise du projet ainsi qu'en aval. Le suivi inclut une cartographie des relevés.

Les bilans annuels sont adressés à la DDT et à la DREAL au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

En cas d'inefficacité des mesures mises en œuvre, des compléments ou des mesures correctives sont proposées par le bénéficiaire aux services de l'État.

## **TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 19 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale**

Les ouvrages, aménagements et travaux objets de la présente autorisation sont situés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

### **ARTICLE 20 - Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation**

Conformément aux articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée aux ouvrages, aménagements ou à leurs modalités d'exploitation ainsi que toute modification notable des hypothèses ayant prévalu aux aménagements et travaux qui relèvent de la présente autorisation environnementale doivent être portées à la connaissance du préfet (DDT74, service police de l'eau) par le bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

De plus, en cas de transfert de l'autorisation environnementale, conformément aux articles R181-47 et L181-15 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire fait une déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début d'exercice de son activité. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. Ceci n'est valable que lors du transfert total de l'autorisation (le transfert partiel n'est pas possible).

### **ARTICLE 21 - Début et fin des travaux - Mise en service**

Le bénéficiaire informe le préfet de Haute-Savoie, la DDT74, l'OFB, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, la commune de THÔNES et la brigade territoriale de gendarmerie du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation dans un délai d'au moins 15 jours avant l'opération

### **ARTICLE 22 - Durée de l'autorisation environnementale**

L'autorisation est accordée à titre personnel.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés, dans un délai de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'autorisation peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance, dans les conditions fixées par les articles L181-15 et R181-49 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 23 - Remise en état des lieux**

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises.

Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site (articles L214-3-1 et L181-23 du code de l'environnement).

### **ARTICLE 24 - Abrogation ou suspension de l'autorisation**

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des aménagements et garantir le bon écoulement des eaux.

### **ARTICLE 25 - Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **ARTICLE 26 - Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux aménagements et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 27 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **ARTICLE 28 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **ARTICLE 29 - Publication et information des tiers**

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ;

- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 30 - Voies et délais de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 31 - Exécution**

MM. le secrétaire général de la préfecture, le président de la CCVT, le maire de THÔNES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'OFB (office français de la biodiversité) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture et dont une copie est transmise au président de l'APPMA des pêcheurs en rivières du secteur d'Annecy.

Le préfet

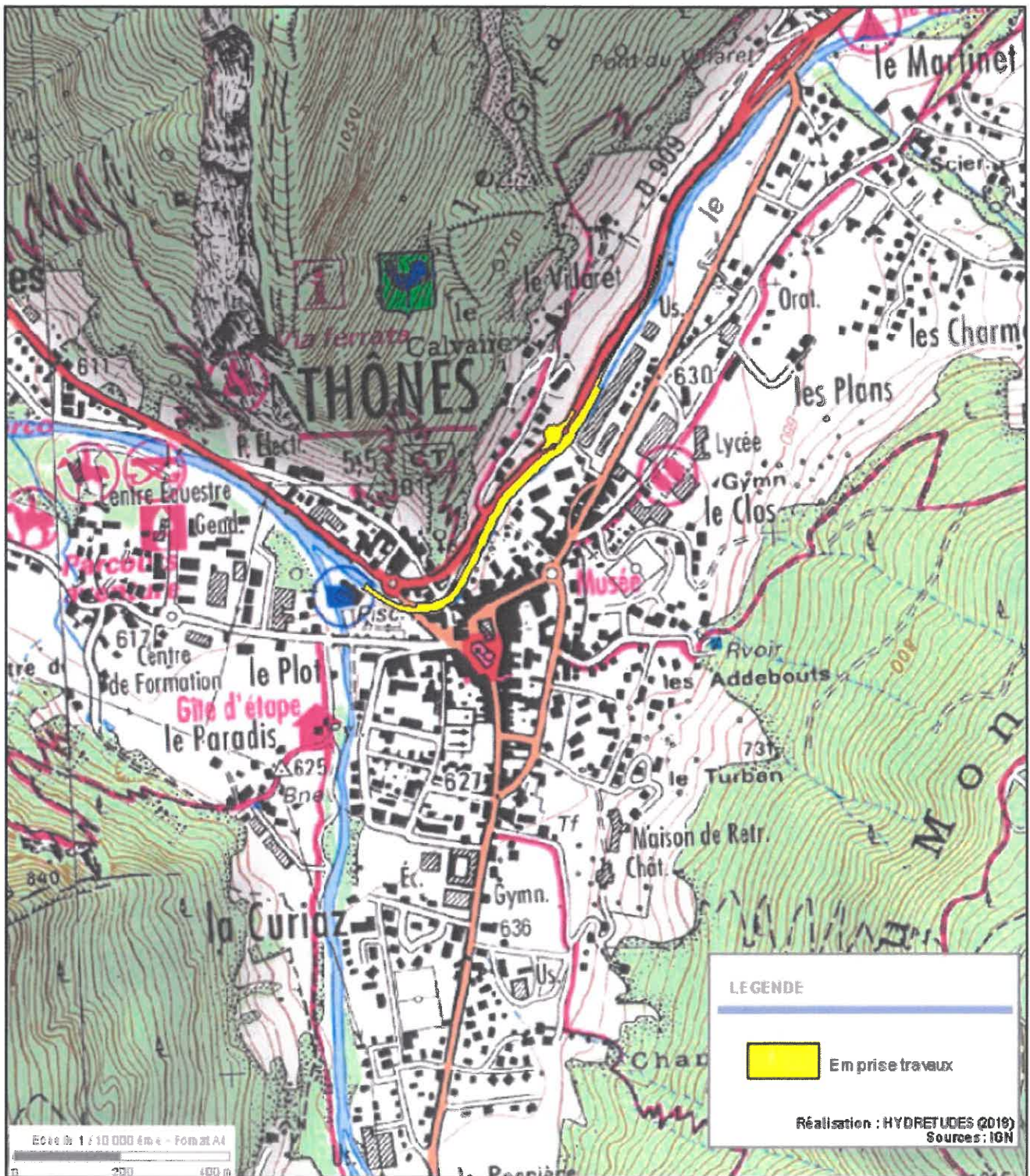


Alain ESPINASSE

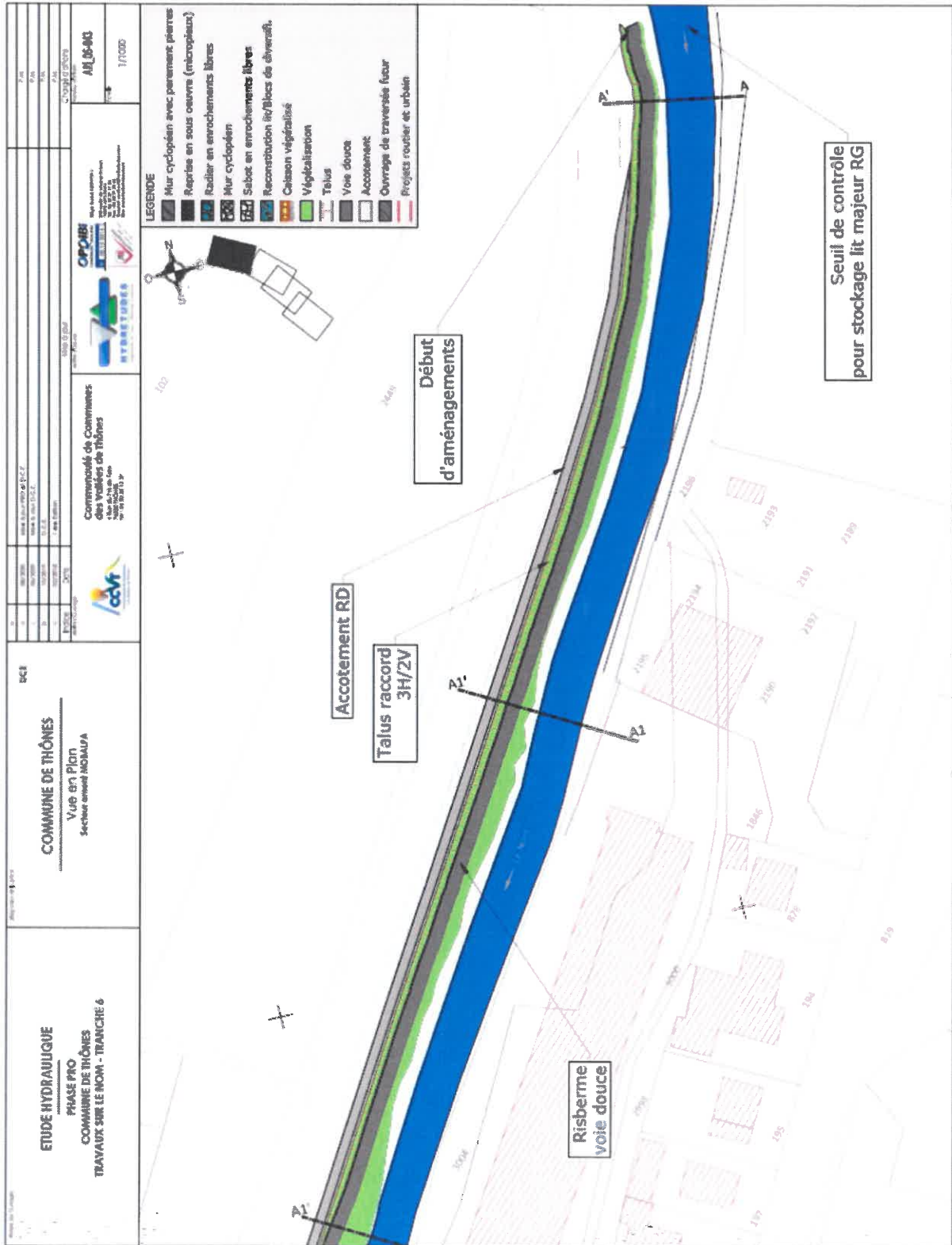
### **Liste des annexes**

- 1 – Localisation du projet
- 2 – Plans des travaux
- 3 – Principes d'aménagement des seuils et des radiers
- 4 – Localisation des espèces végétales invasives
- 5 – Localisation des mesures de réduction
- 6 – Localisation et modalités de réinjection des matériaux sur la plaine d'Alex
- 7 – Plan parcellaire et listes des propriétaires concernés par l'aménagement

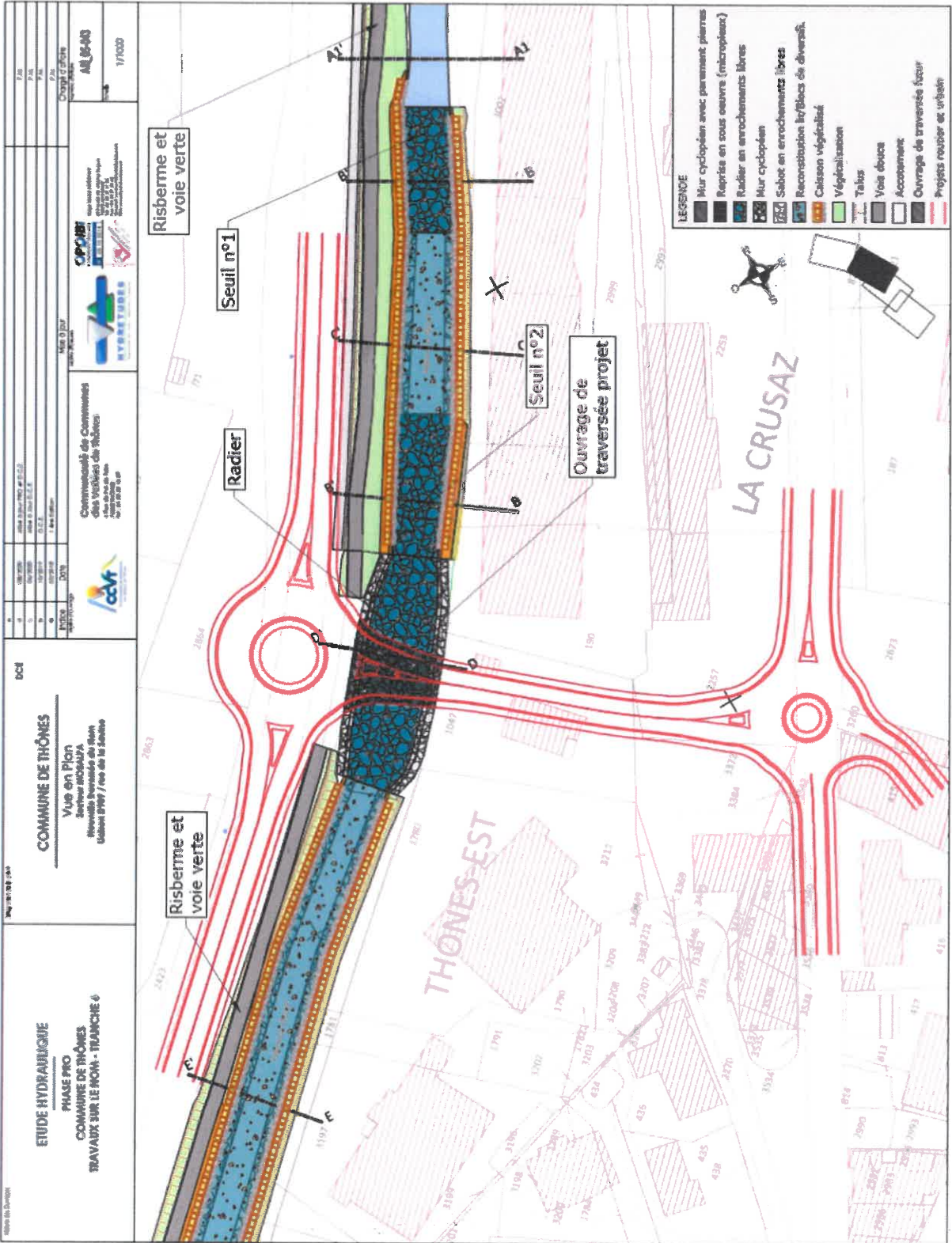
Annexe 1 à l'arrêté n° DDT-2021-1185 du 24 août 2021  
Localisation des travaux

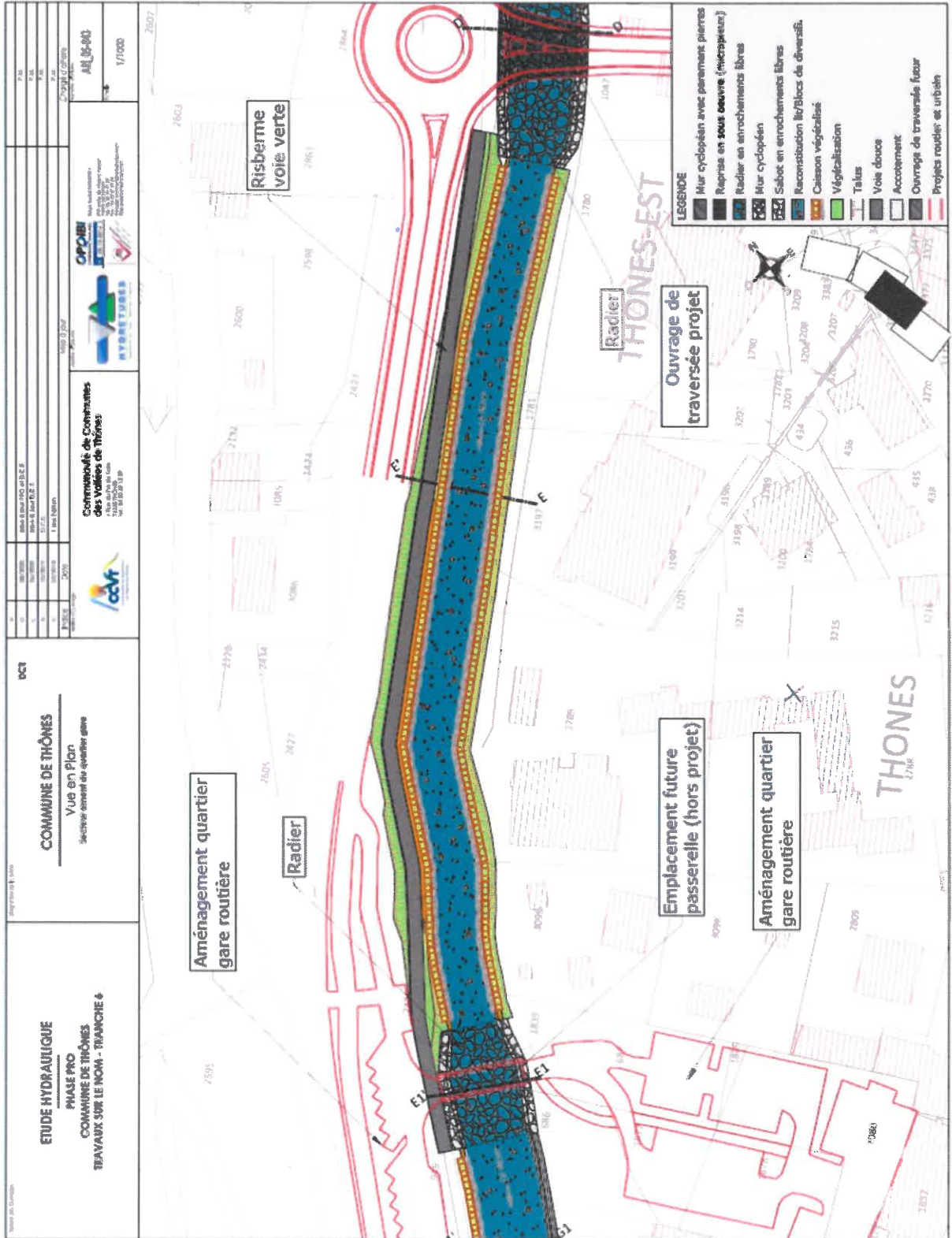


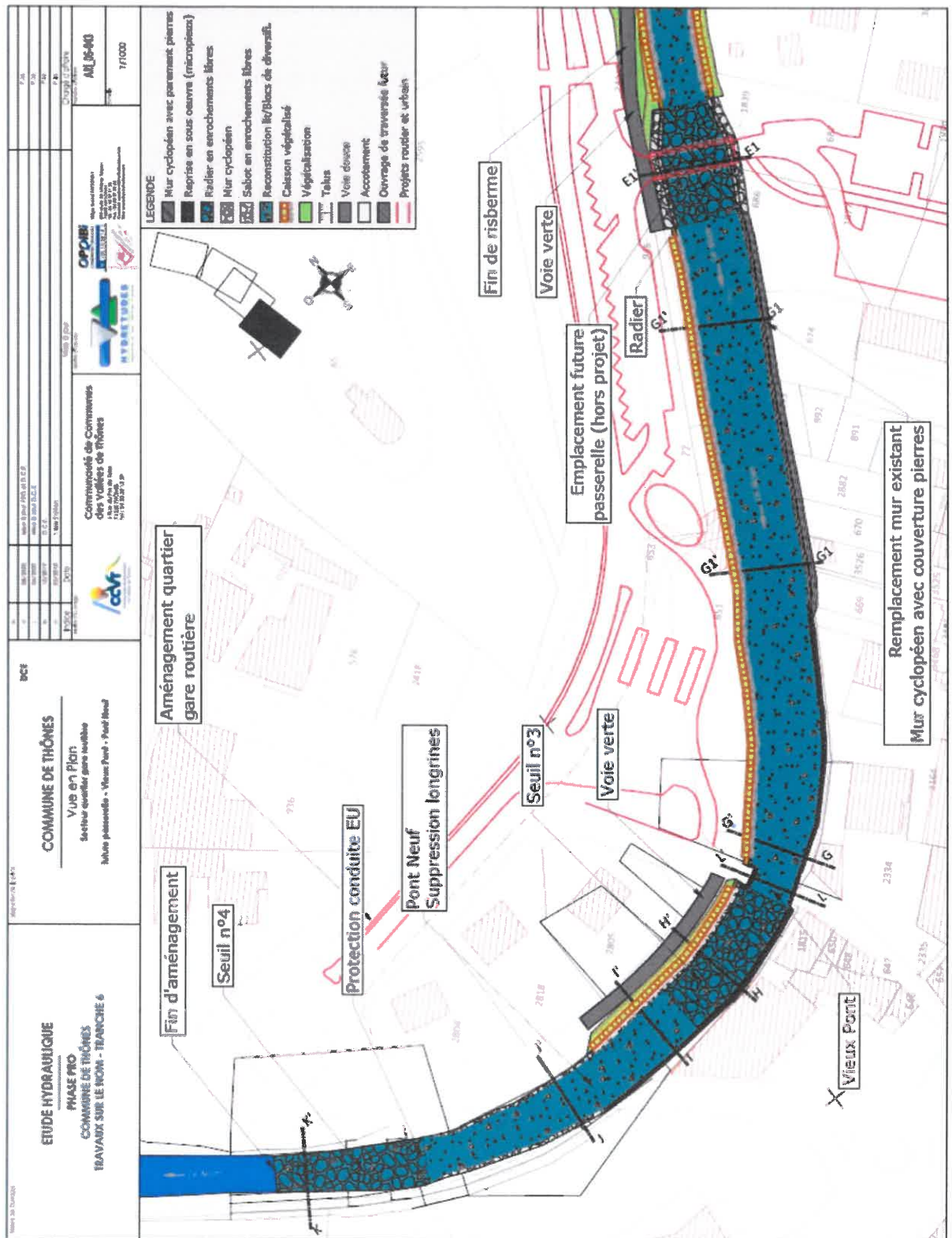
Annexe 2 à l'arrêté n° DDT-2021-1185 du 24 août 2021  
Plans des travaux (vues en plans et coupes en travers)





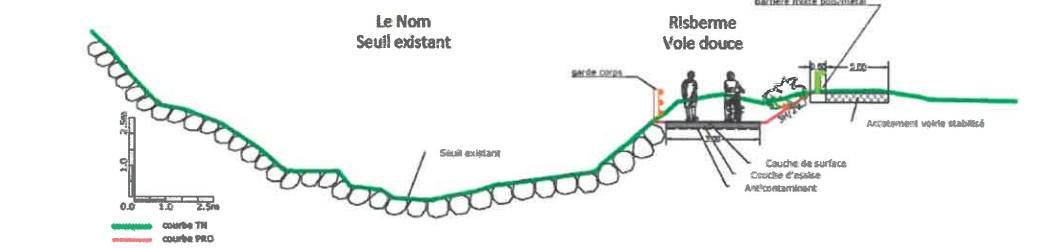




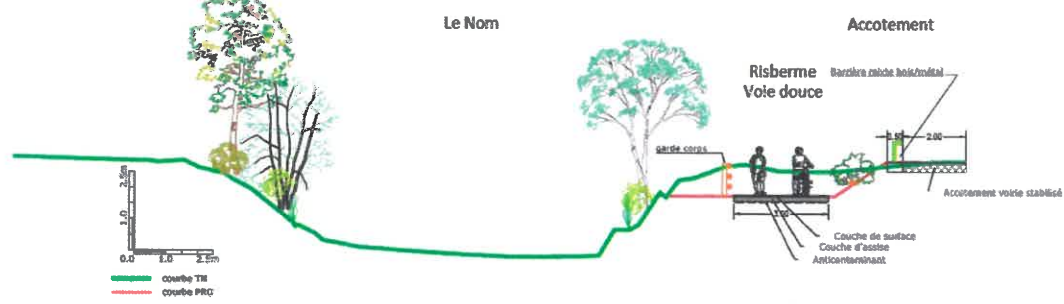


ETUDE HYDRAULIQUE AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NOM A THONES	COMMUNE DE THONES COUPE TYPE Secheur MOBAMPA Coupe A et A1	DCE 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50	0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50	0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50	0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50
			0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50	0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50	0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50

### Coupe A-A'

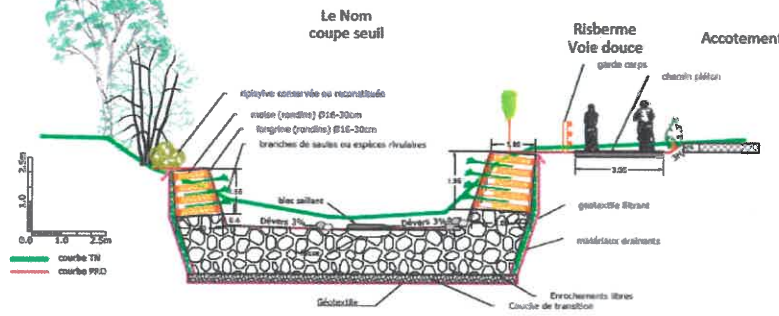


### Coupe A1-A1'

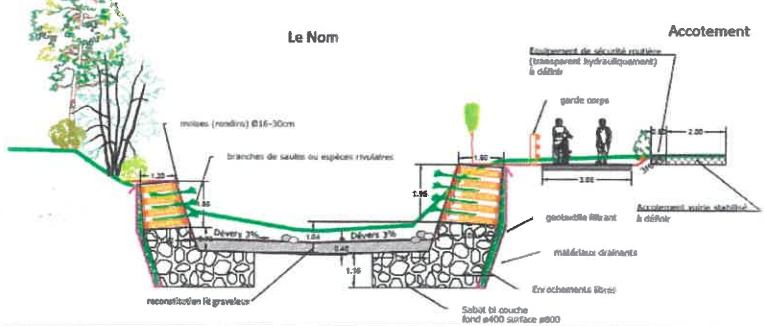


ETUDE HYDRAULIQUE AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NOM A THONES	COMMUNE DE THONES COUPE TYPE Secheur MOBAMPA Coupe B et C	DCE 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50	0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50	0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50	0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50
			0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50	0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50	0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50

### Coupe B-B'



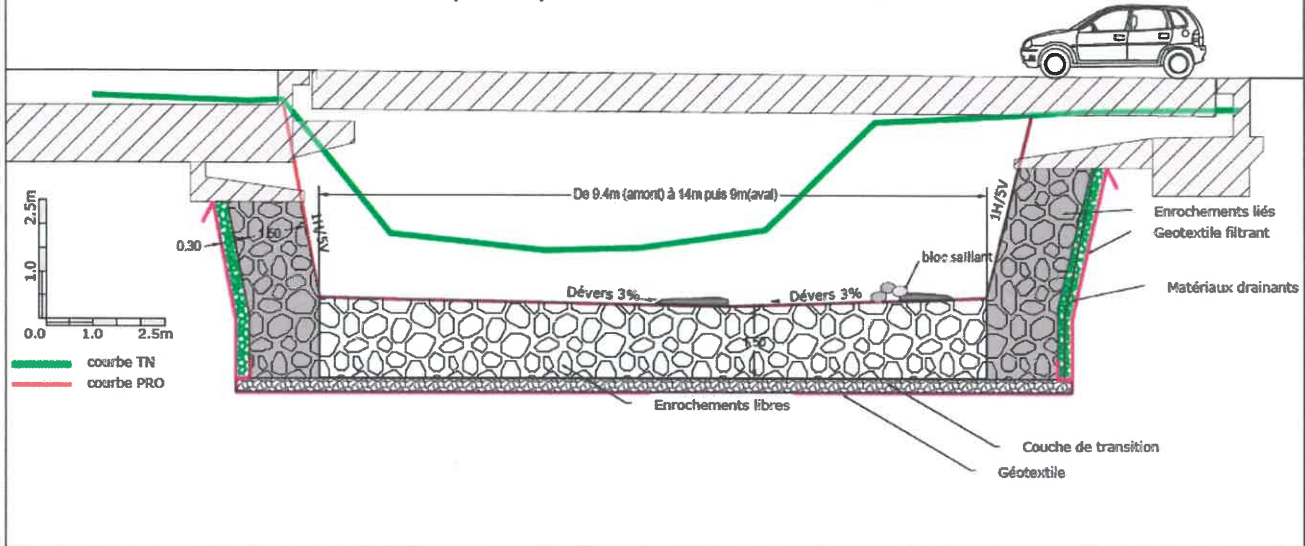
### Coupe C-C'



<b>ETUDE HYDRAULIQUE</b> <b>AMENAGEMENT HYDRAULIQUE</b> DU NOM A THONES	DCE <b>COMMUNE DE THONES</b> Secteur: Nouveau pont entre RD909 et rue de la Saunie Coupe D	a					
		b					
		c					
		d					
		e					
		f					
Indica Date		Mail à jour		Coupe d'alignement			
		Communauté de Communes des Vallées de Thones 4 Rue du Château de France 42120 SAINT-JACQUES					
				<b>ABT 10-03</b>			

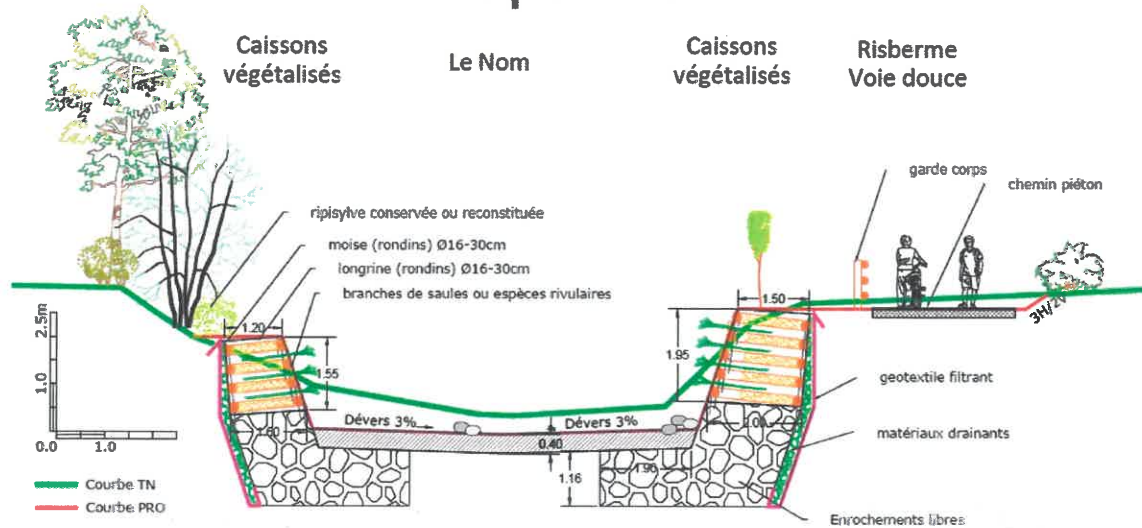
# Coupe D-D'

Coupe type  
Npuveau pont entre RD909 et rue de la Saunie



<b>ETUDE HYDRAULIQUE</b> <b>AMENAGEMENT HYDRAULIQUE</b> DU NOM A THONES	DCE <b>COMMUNE DE THONES</b> Secteur: Nouveau pont à la Passarelle Coupe E	a					
		b					
		c					
		d					
		e					
		f					
Indica Date		Mail à jour		Coupe d'alignement			
		Communauté de Communes des Vallées de Thones 4 Rue du Château de France 42120 SAINT-JACQUES					
				<b>ABT 10-03</b>			

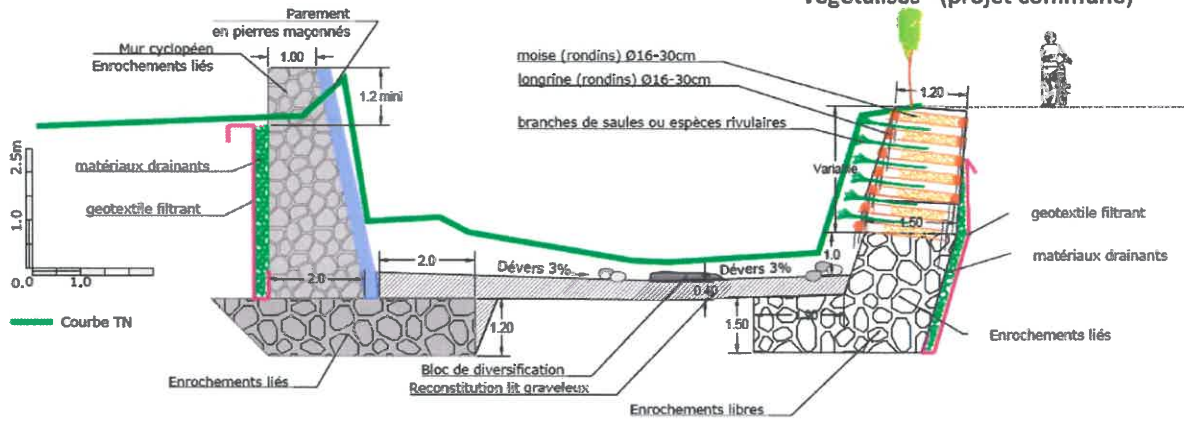
# Coupe E-E'



ETUDE HYDRAULIQUE AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NOM A THONES	COMMUNE DE THONES COUPE TYPE Secteur Passade au Vieux Pont Coupe G1	DCI				
		a				
		b	04/2008	Atas à jour B.C.F.		
		c	03/2009	B.C.F.		
		d	09/2008	1ère Edition		
Indice	Date		Map à jour	Charge d'office		
Communauté de Communes des Vallées de Thones 4 Rue du Pigeon Noir 42100 THONES						

# Mur cyclopéen Coupe G1-G1'

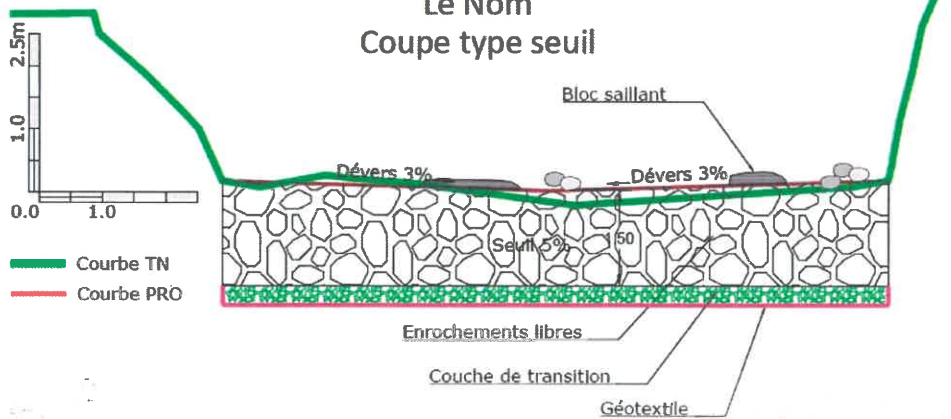
Parement blocs taillés  
 Voir profil en long spécifique haut de mur Le Nom  
 Caissons végétalisés Voie douce (projet commune)



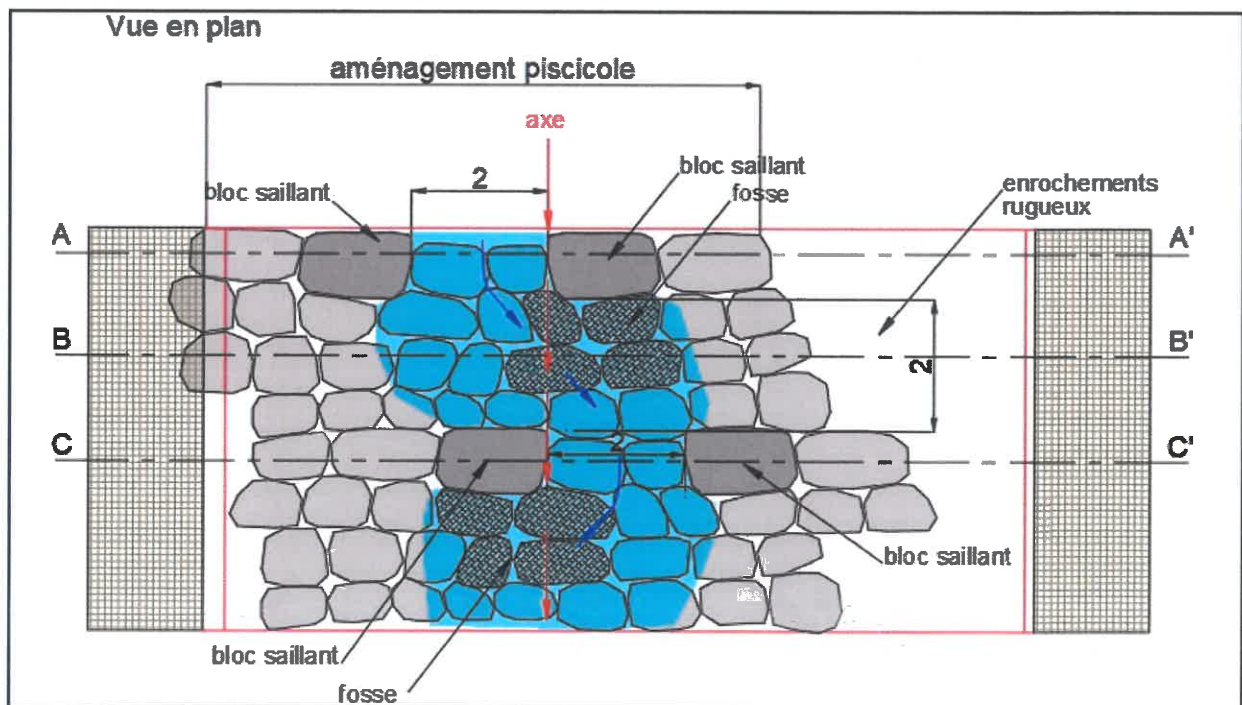
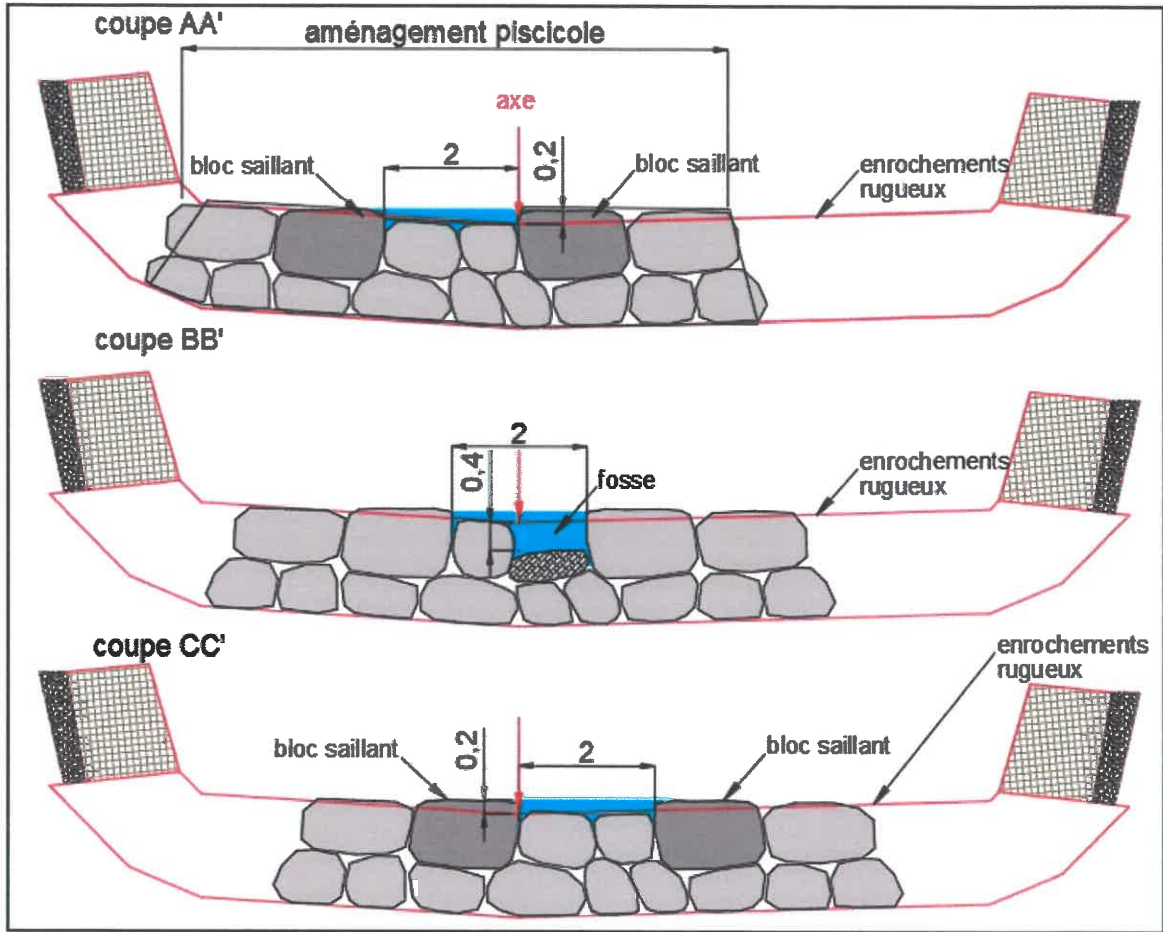
ETUDE HYDRAULIQUE AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NOM A THONES	COMMUNE DE THONES COUPE TYPE Secteur Pont Neuf à la Carrière Pier Coupe K	DCI				
		a				
		b	04/2008	Atas à jour B.C.F.		
		c	03/2009	B.C.F.		
		d	09/2008	1ère Edition		
Indice	Date		Map à jour	Charge d'office		
Communauté de Communes des Vallées de Thones 4 Rue du Pigeon Noir 42100 THONES						

# Coupe K-K'

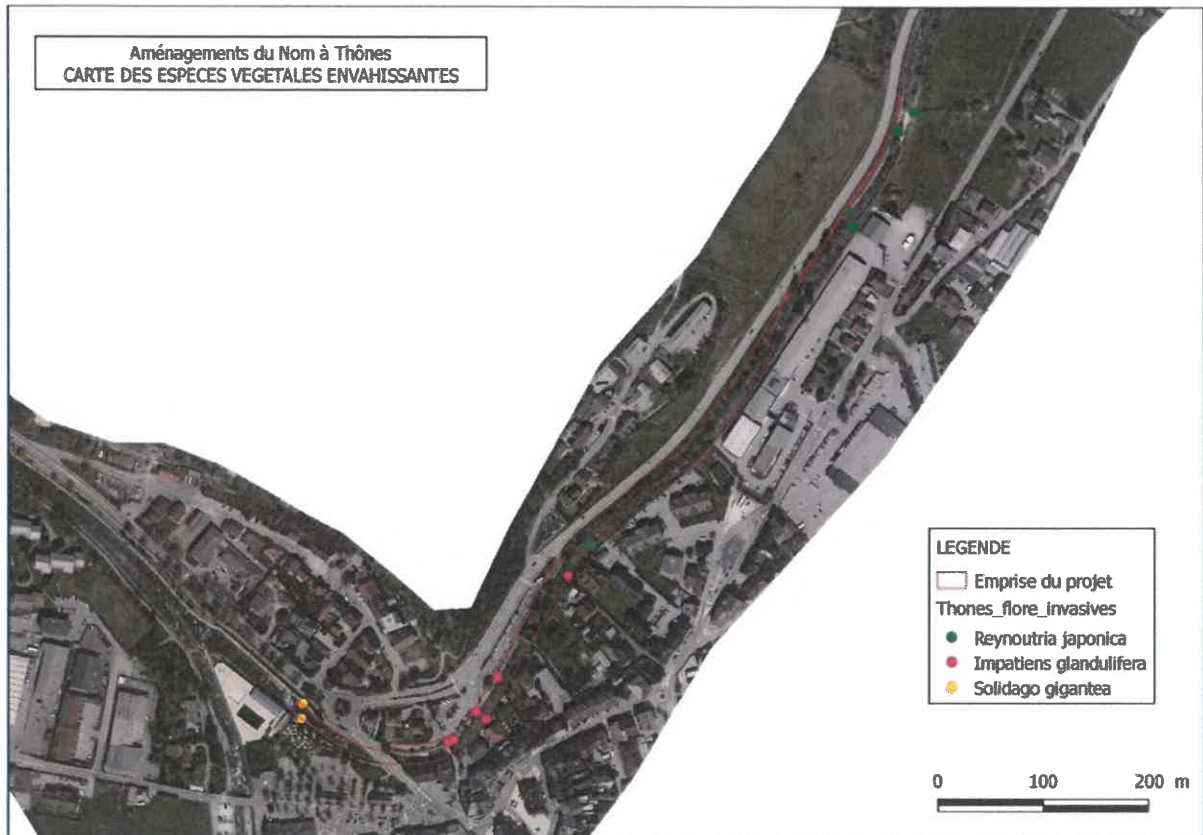
Le Nom  
 Coupe type seuil



Annexe 3 à l'arrêté n° DDT-2021-1185 du 24 août 2021  
Principes d'aménagements des seuils et des radiers

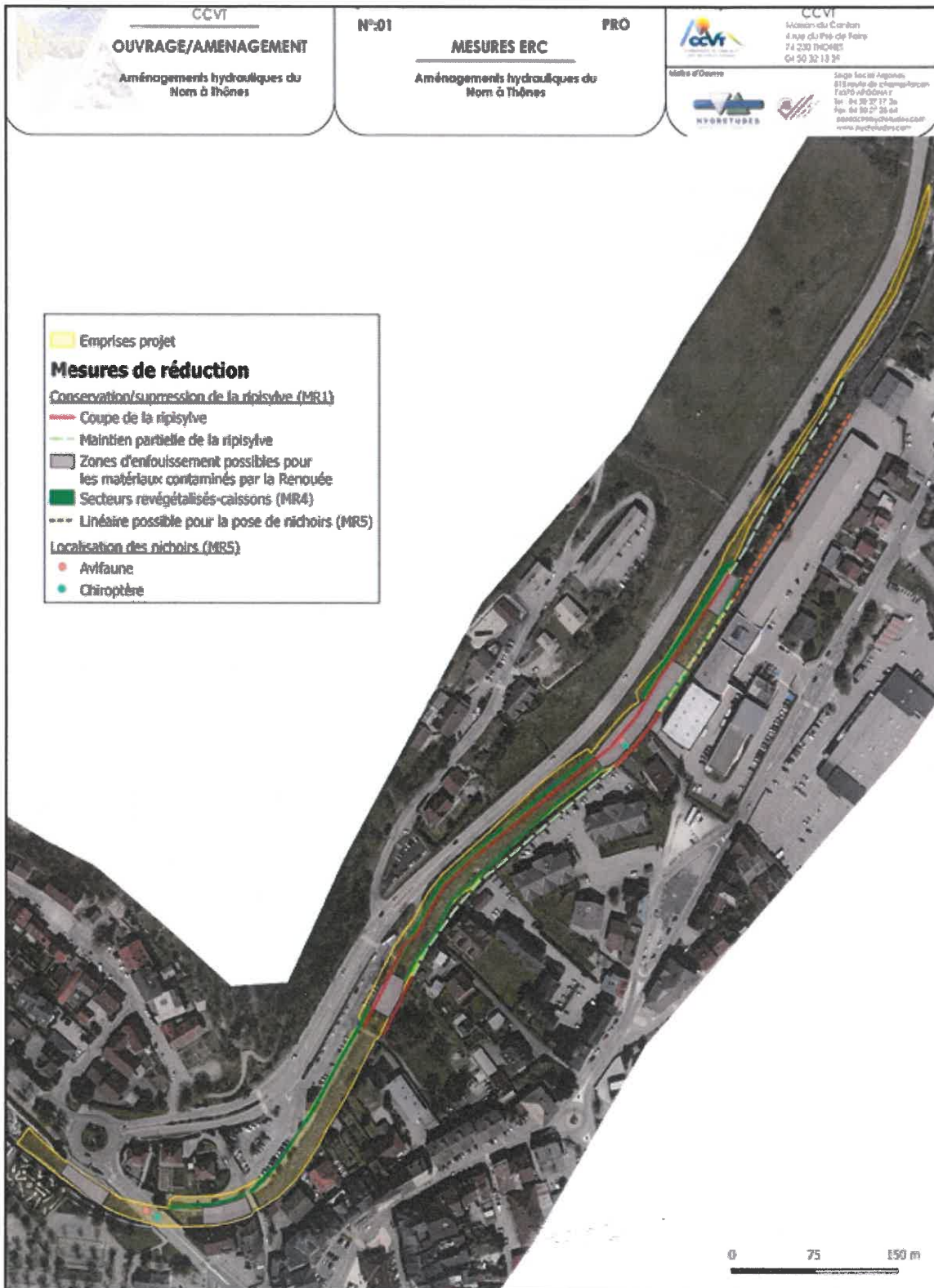


Annexe 4 à l'arrêté n° DDT-2021-1185 du 24 août 2021  
Localisation des espèces végétales invasives

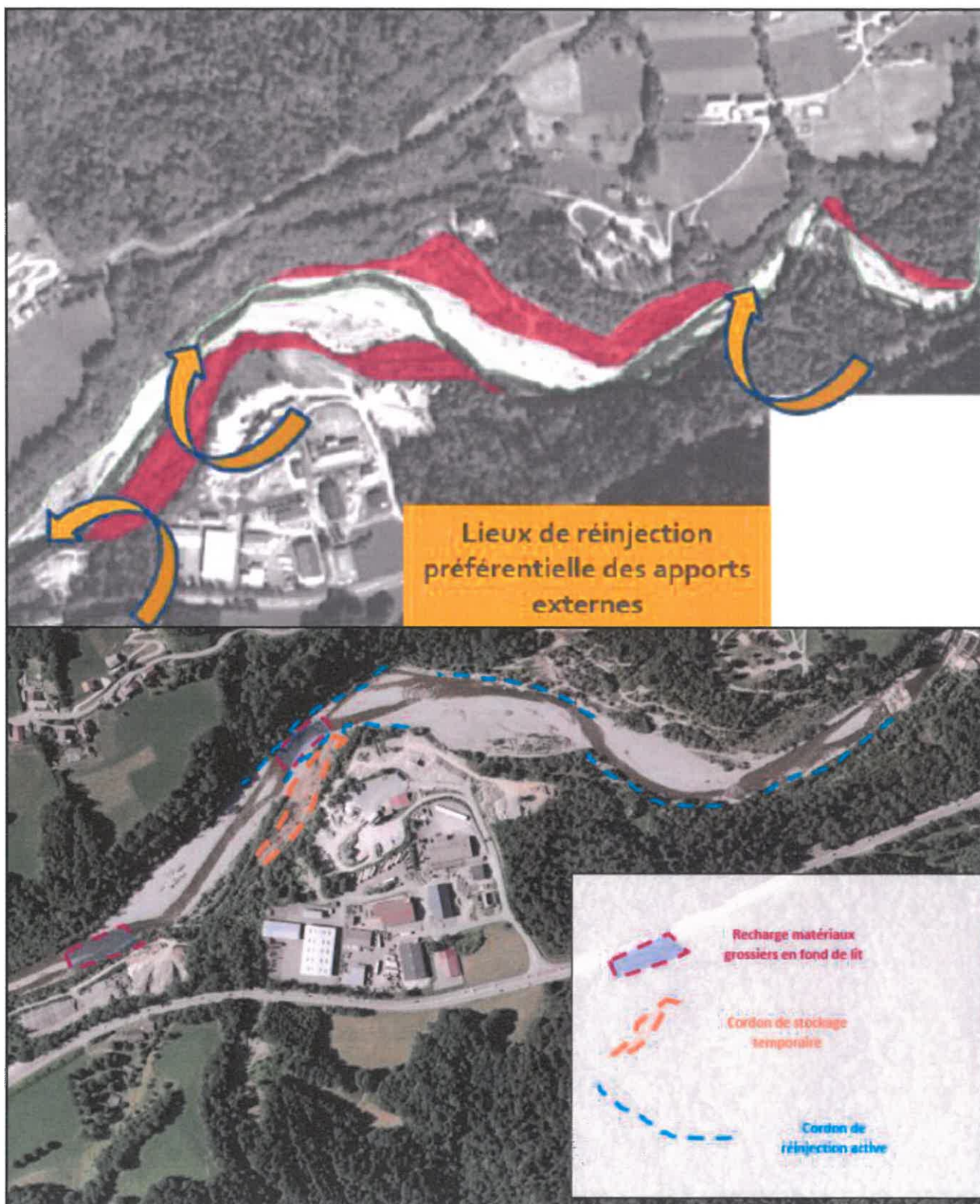




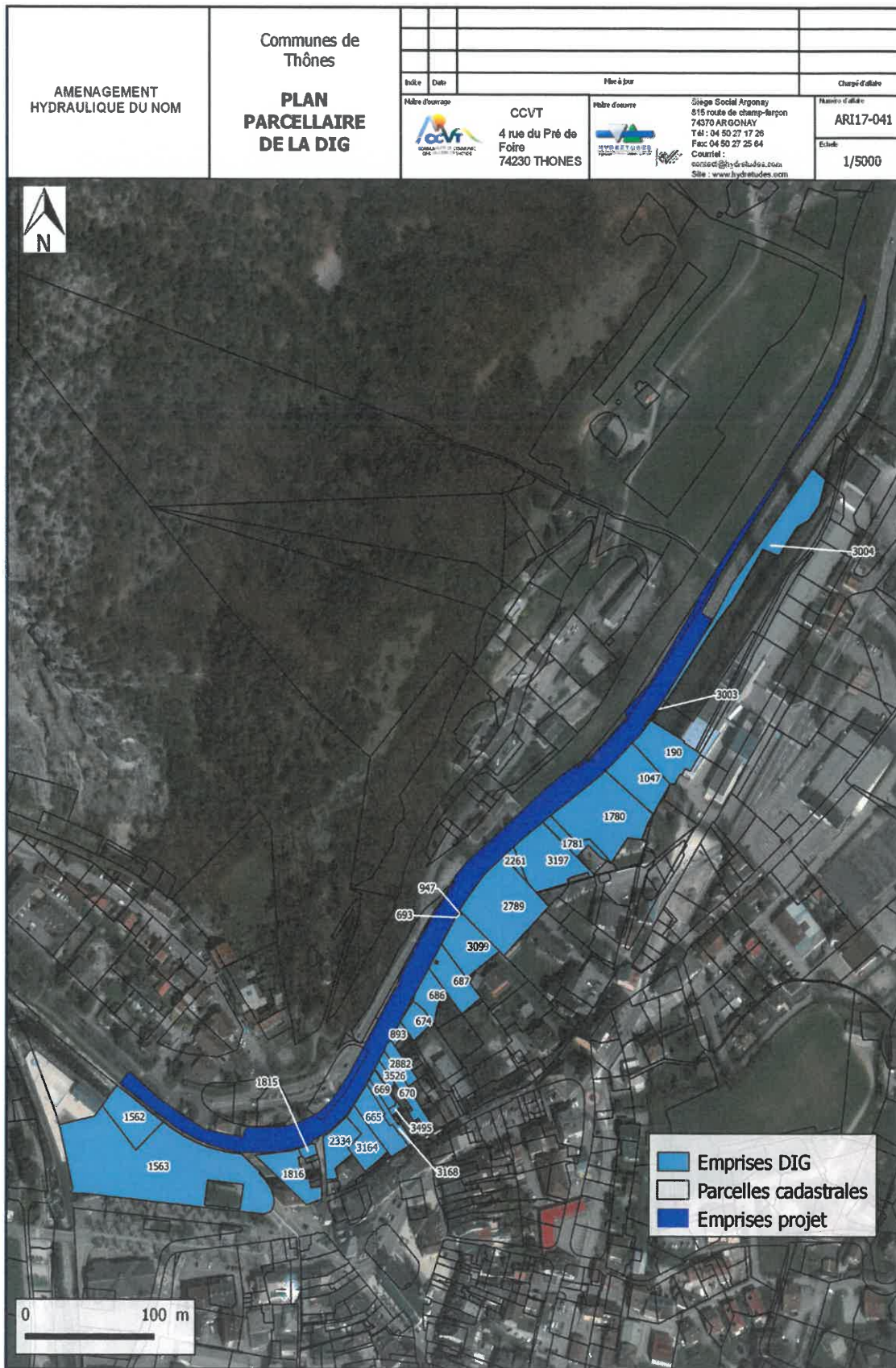
**Annexe 5 à l'arrêté n° DDT-2021-1185 du 24 août 2021**  
**Localisation des mesures de réduction**



Annexe 6 à l'arrêté n° DDT-2021-1185 du 24 août 2021  
Localisation et modalités de réinjection des matériaux sur la plaine d'Alex



**Annexe 7 à l'arrêté n° DDT-2021-1185 du 24 août 2021**  
**Plan parcellaire et listes des propriétaires concernés par l'aménagement**



Numéro des parcelles	Propriétaires	Types d'interventions (RG)
190	Société FOURNIER 18 rue des Vernaies 74230 THONES	Pont projet – Terrassements pour abaissement du lit et radier en enrochements bétonnés
1047	Commune de Thônes Place de l'Hôtel de Ville - BP 82 74230 THONES	
1780	Copro la Clairière syndic : Véro JPH Immo 2569 route du Sappey 74230 THONES	
686	Commune de Thônes Place de l'Hôtel de Ville - BP 82 74230 THONES	Entre pont projet et passerelle – Terrassements pour l'abaissement du lit (enrochements libres) et caissons végétalisés
687	Syndicat intercommunal d'électricité Vallée de Thônes 10 rue Jean Jacques Rousseau BP 30 74230 THONES	
693	Copro Les Oréades syndic : Véro JPH Immo 2569 route du Sappey 74230 THONES	
947	BLANC Paul 23 rue de la Saulne 74230 THONES	
1781	Copro la Clairière syndic : Véro JPH Immo 2569 route du Sappey 74230 THONES	
2261	Copro la Clairière syndic : Véro JPH Immo 2569 route du Sappey 74230 THONES	
2789	Copro Les Oréades	

Numéro des parcelles	Propriétaires	Types d'interventions (RG)
1815	KONYK Nicolas 9 passage du Vieux Pont 74230 THONES	Entre Vieux pont et Pont neuf - Confortement des murs existants en enrochements bétonnés
1816	Copro F 1816 Chez Mme Sabine BLONDEAU - 358 route du Fételay 74230 THONES	
1562	Commune de Thônes Place de l'Hôtel de Ville - BP 82 74230 THONES	Pont neuf à la confluence – Recépage des palplanches existantes et confortement des enrochements bétonnés présents
1563	Commune de Thônes Place de l'Hôtel de Ville - BP 82 74230 THONES	
3003	Société FOURNIER 18 rue des Vernaies 74230 THONES	Secteur Mobalpa – Terrassements pour l'abaissement du lit (enrochements libres) et caissons végétalisés
3004	Société Mercure 39 rue de la Saulne 74230 THONES	

Numéro des parcelles	Propriétaires	Types d'interventions (RG)
	syndic : Véro JPH Immo 2569 route du Sappey 74230 THONES	
3099	BLANC Paul 23 rue de la Saulne 74230 THONES	
3197	Copro la Clairière syndic : Véro JPH Immo 2569 route du Sappey 74230 THONES	
665	Copro Ruffon SCDL LE PETIT CHALET SAS - 5 Place de l'Hôtel de Ville 74230 THONES	Entre passerelle et Vieux pont – Confortement des murs existants en enrochements bétonnés
669	COLAK Rahim et Evelyne 1 rue de la Saulne 74230 THONES	
670	Les Copropriétaires 3 rue de la Saulne Chez M. Jérémy BELLES - 3 rue de la Saulne	
674	BINVIGNAT Martine 13 rue de la Saulne 74230 THONES	
893	Copro du Groupe Immob 7 rue de la Saulne 74230 THONES	
2334	Copro Bozon Mermet SCI LA CRUSAZ -M. BOZON MERMET Jean-Marc Les Eclottes 74230 THONES	
2882	BOUVARD Yves 18 route du Crêt 74230 THONES	
3164	Copro Immeuble les Gentianes syndic : KAP IMMOBILIER 6 rue Blanche 74230 THONES	
3168	ABITBOL René 6 place de l'Hôtel de Ville 74230 THONES	
3495	COLAK Rahim et Evelyne 1 rue de la Saulne 74230 THONES	
3526	COLAK Rahim et Evelyne 1 rue de la Saulne 74230 THONES	